

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/07529**

N° Portalis :
352J-W-B7B-CKSMV

N° MINUTE :

Assignation du :
23 Mai 2017

**JUGEMENT
rendu le 14 Janvier 2019**

PAIEMENT

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES FAMILLES DES VICTIMES
DE LA CATASTROPHE AERIENNE DE CHARM EL CHEIKH
représentée par son Président Monsieur Claude FOUCHARD**
3 avenue Alfred de Musset
78110 LE VESINET

représentée par Maître Laurent FOURNIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1924

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Télédoc 331
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0709

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors des débats

DEBATS

A l'audience du 19 Novembre 2018
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 3 janvier 2004, un Boeing 737 de la compagnie égyptienne Flash Airlines s'abîmait en Mer Rouge peu après son décollage de Charm-El-Cheikh à destination de Paris, entraînant le décès des 148 passagers et membres d'équipage, dont 135 français.

Une information contre X a été ouverte le même jour.

L'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh s'est constituée partie civile.

Le 8 janvier 2004, le juge d'instruction a ordonné une expertise judiciaire qui a donné lieu à un rapport déposé le 9 janvier 2008, aux termes duquel la responsabilité de l'équipage a été mise en cause.

Sur demande de l'Association, une contre-expertise a été ordonnée et le rapport du collège d'experts a été déposé le 22 mars 2010.

Le 22 juin 2010, l'Association a formé une demande d'actes, accueillie partiellement par ordonnance du juge d'instruction du 3 novembre 2010.

L'avis de fin d'instruction a été notifié le 28 janvier 2014 et un non-lieu a été requis le 30 décembre 2015.

Ce n'est qu'après l'assignation saisissant le présent tribunal que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en date du 11 juillet 2017, alors que l'Association avait fait ses observations dès le 11 février 2016.

Estimant que les délais d'instruction constituent un déni de justice et que les actes d'instruction ont été inefficaces et lacunaires, l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh a assigné, par acte du 23 mai 2017, l'agent judiciaire de l'Etat aux fins de voir dire que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire en raison des délais d'instruction à la suite de la catastrophe du 3 janvier 2004 et en paiement de la somme de 10 100 € en réparation du préjudice moral et de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Subsidiairement elle demande de voir ordonner la communication d'éléments du dossier de l'information pénale utiles à éclairer les débats. Elle sollicite enfin que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

Par conclusions notifiées le 7 mai 2018, l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh porte sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 10 000 € et ne sollicite plus la communication du dossier d'instruction.

Dans des dernières écritures notifiées le 17 octobre 2018, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes et à titre subsidiaire, il sollicite de voir réduire l'indemnisation du préjudice.

Par conclusions du 1^{er} août 2018, le ministère public estime qu'aucun déni de justice ou faute lourde du service public de la justice n'est caractérisé.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 octobre 2018.

SUR CE,

L'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh reprend longuement les déclarations et les engagements pris par l'Etat français après l'accident qui n'auraient pas été tenus, elle évoque les difficultés de la coopération franco-égyptienne et les questions de sécurité aérienne, mais il n'entre pas dans les pouvoirs du tribunal de statuer sur les relations diplomatiques entre les deux pays ou sur les engagements pris par l'Etat français au moment du drame, ni de donner un avis sur les problèmes de sécurité aérienne ou sur la date à laquelle l'arrêt des fouilles en mer est intervenu, même s'il est considéré par la demanderesse comme ayant été prématuré, dès lors que tous ces points ne relèvent pas de la compétence des juridictions françaises.

Le tribunal est exclusivement saisi sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire d'une action en responsabilité engagée à la suite de dysfonctionnements allégués du service public de la justice.

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental ; s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre, sans délai anormalement long, aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, aussi l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

En l'espèce, l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh conteste les conclusions auxquelles sont arrivés le procureur de la République dans son réquisitoire définitif et le juge d'instruction dans son ordonnance de non-lieu.

Mais il n'appartient pas à la présente juridiction de statuer sur l'analyse du dossier, telle qu'elle est effectuée par le ministère public et par le juge d'instruction, et il n'est pas contesté que l'Association a en tout état de cause normalement exercé les voies de recours dont elle disposait, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

L'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh fait encore grief "aux différents services de l'Etat" de ne pas avoir concouru au bon traitement judiciaire de ce dossier, en étant dans l'incapacité d'obtenir des autorités égyptiennes la coopération judiciaire élémentaire, comme le retour des commissions rogatoires qui n'ont jamais été exécutées ou l'audition de témoins, et notamment celle du dirigeant de la compagnie aérienne, qui n'a jamais pu avoir lieu après le dépôt du rapport des experts.

En avril 2011, les juges d'instruction ont effectivement fait part au ministre de la Justice, garde des Sceaux, de l'absence de réponse des autorités égyptiennes aux commissions rogatoires internationales et aux demandes d'entraide internationale, ce à quoi il leur a été répondu que les autorités égyptiennes étaient réticentes à leur répondre.

Contrairement à ce que prétend la demanderesse, il ne peut pas être reproché aux juges d'instruction de n'avoir pas obtenu de coopération efficace de la part des autorités égyptiennes, dès lors qu'il ne leur appartient pas de gérer les relations internationales et qu'ils sont nécessairement soumis aux relations diplomatiques qu'ils ne maîtrisent pas.

L'Association dénonce également le délai excessif de l'instruction, ce qui amène le tribunal à analyser les différentes étapes de l'instruction.

Il résulte des pièces produites que dès l'ouverture de l'information, une expertise technique a été confiée à un collège de cinq experts qui a déposé son rapport quatre ans plus tard le 9 janvier 2008, ce qui ne peut pas être considéré comme un délai excessif, compte-tenu de la complexité du dossier et des investigations que les experts ont dû faire en se rendant à deux reprises en Egypte.

L'Association reconnaît d'ailleurs elle-même que jusqu'au mois d'avril 2010, les investigations qui ont été menées par le juge d'instruction ont été très importantes, puisqu'elles recouvrent 37 tomes de procédure.

Le délai déraisonnable court ainsi, selon la demanderesse, à partir d'avril 2010, date à partir de laquelle les éléments ajoutés au dossier "peinent à occuper un tome supplémentaire".

Les investigations effectuées à partir de 2010 consistent en premier lieu à des demandes d'actes supplémentaires formées par l'Association en mars 2010, auxquelles il a été partiellement fait droit le 3 novembre 2010.

L'Association a fait appel du rejet partiel de ses demandes et la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt de rejet le 11 mai 2012.

En décembre 2010, les effets personnels des victimes ont été restitués par les autorités égyptiennes et le dernier rapport sur le complément d'expertise ordonné en novembre 2010 a été déposé le 21 décembre 2010.

Peu d'actes ont été diligentés à partir de 2011 et les juges d'instruction sont restés dans l'attente, d'une part, du retour des commissions rogatoires internationales qui avaient été adressées aux autorités égyptiennes dès janvier 2004, et renouvelées le 6 février 2006, le 2 février 2009 et le 14 janvier 2011 et, d'autre part, de la demande d'entraide internationale du 27 novembre 2008.

Le 6 juin 2012, les juges d'instruction ont à nouveau sollicité le Procureur général de la République arabe égyptienne, sous couvert de la voie diplomatique, sans qu'aucune réponse ne soit apportée à leur demande.

Tous ces délais induits par les relations diplomatiques entre la France et l'Egypte ne peuvent pas être reprochés en eux-mêmes aux juges d'instruction, qui ont lancé dès le début de l'instruction des commissions rogatoires internationales pour que des investigations puissent être effectuées en Egypte ou à l'égard des ressortissants égyptiens qu'ils souhaitaient entendre.

Cependant, dès le 13 août 2010, le ministre des affaires étrangères et européennes écrivait que le dossier était clos pour les autorités égyptiennes qui estimaient avoir répondu de manière définitive aux demandes qui leur était posées.

Ainsi, dès cette date, les juges d'instruction pouvaient légitimement estimer que plus aucune réponse ne serait apportée à leurs questions, ce qui leur a été confirmée par le ministre de la Justice en 2011 et à nouveau par le ministre des affaires étrangères et européennes le 22 mars 2012.

Un procès-verbal de carence n'a cependant été dressé que le 19 décembre 2013 pour constater que M. Nour, le dirigeant de la compagnie aérienne ne répondait pas aux convocations qui lui étaient adressées depuis le dépôt du rapport des experts.

L'avis de fin d'information au sens de l'article 175 du code de procédure pénale a été notifié le 28 janvier 2014.

Ce délai doit être considéré comme excessif, dans la mesure où aucune réponse n'ayant été apportée à leurs demandes depuis des années, les juges d'instruction étaient à même de clôturer plus rapidement l'instruction.

L'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh a cependant formé une nouvelle demande d'entraide pénale internationale le 18 avril 2014, demande rejetée par ordonnance du 26 mai 2014, contre laquelle elle a interjeté appel, appel qui a été rejeté le 30 septembre 2014 par le président de la chambre de l'instruction au motif que la demande se heurtait au refus de coopération des autorités égyptiennes.

Il faudra encore attendre 15 mois après cette décision pour que le réquisitoire définitif soit rendu le 30 décembre 2015 et à nouveau un an et demi pour que l'ordonnance de non-lieu soit rendue le 11 juillet 2017.

Même si la rédaction de ces deux actes a été complexe, comme peuvent en témoigner leur longueur et leur précision, ils sont intervenus chacun dans un délai qui doit être considéré comme excessif.

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que l'allongement du délai d'instruction depuis 2012 a nécessairement causé un préjudice aux familles des victimes qui étaient dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

La demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors qu'une procédure judiciaire est nécessairement source d'inquiétude et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire ressentie par les familles.

Le préjudice moral de l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh sera en conséquence réparé par l'allocation de la somme de 10 000 €.

Il est équitable d'allouer à la requérante la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire et qui apparaît nécessaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh la somme de 10 000 € (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à l'Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm-El-Cheikh la somme de 4 000 € (quatre mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2019

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID